Evolution des modalités de participation des sites de soutirage au mécanisme d'ajustement

GT Evolution des règles - Questionnaire

Réponses de Markener au questionnaire RTE

Ces réponses s'appuient sur notre expérience du marché en tant que négociant et acteur du MA. Nous restons ouverts à toute remarque ou discussion et restons à disposition pour toute précision ou complément.

Questionnaire

2. MODALITES POSSIBLES POUR LA PARTICIPATION DES EFFACEMENTS AU MECANISME D'AJUSTEMENT

2.1 Adaptation du modèle de mécanisme d'ajustement actuel

2.1.1 Régimes possibles

2.1.1.1 Régime de versement régulé de l'acteur d'ajustement au fournisseur des sites effacés

2.1.1.1.3 Limitations

2.1.1.1.3.2 Ajustement à la baisse (hausse de consommation)

Partagez vous l'intérêt de permettre dans le cadre du MA la mise en œuvre d'ajustement à la baisse via des sites de soutirage (stimulation de consommation) ?

Oui le développement des productions décentralisées fatales (éolien, photovoltaïque) créent de nouvelles contraintes pour le maintien de l'équilibre des réseaux ; il est sensé de prévoir une mise en œuvre d'ajustements à la baisse. Sans préjuger de la volumétrie du besoin d'ajustement à la baisse, la présence d'un tel outil permet de disposer d'une autre option qu'un renforcement du réseau pour traiter d'éventuelles congestions résultant d'une production trop importante.

31 avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris - Tel : +33 9 80 42 90 08 - Fax : +33 9 85 42 90 08 - contact@markener.com

Pensez-vous que l'on puisse étendre, de manière symétrique, les modalités définies pour les ajustements à la hausse aux ajustements à la baisse ?

Oui, la modulation de la consommation sur sites a fait ses preuves pour répondre à des besoins d'ajustements à la hausse ; faute d'une analyse prouvant le contraire l'adoption de modalités symétriques pour les ajustements à la baisse parait de bon sens. Il sera cependant nécessaire de bien surveiller cette nouvelle possibilité pour détecter précocement toute conséquence indésirable non prévue.

2.1.1.1.3.4 Gestion des flux financiers liés au versement fournisseur

Souhaitez-vous la mise en place d'un versement indépendant entre opérateur d'effacement et fournisseur ou au contraire la gestion des flux financiers via le compte ajustement-écart ?

Dans la mesure où l'accord du fournisseur n'est pas requis, il ne parait pas logique de lui faire porter le risque d'une contrepartie avec laquelle il n'a pas contractualisé, même si une garantie financière est mise en place. De plus la mise en place de garanties financières va créer des barrières à l'entrée et des coûts supplémentaires pour les acteurs d'ajustement. La seconde option est ainsi préférable car elle ne crée pas de risque de contrepartie pour le fournisseur et ne contraint pas l'acteur d'ajustement à mettre en place de nouvelles garanties financières.

2.1.1.2 Régime d'intégration à courbe de charge ajustée

2.1.1.2.2 Eligibilité

RTE propose de limiter le régime « consommation ajustée » aux sites en contrat CART uniquement.

Sauf si cela doit induire des couts supplémentaires, tout site (CART et CARD) disposant d'une courbe de charge télérelevée devrait pouvoir être éligible, charge aux acteurs de le faire dans le respect de l'ensemble des règles.

2.1.1.2.3 Limitations

2.1.1.2.3.2 Ajustement à la baisse

Pour une EDA Soutirage pour laquelle la courbe de charge des sites est corrigée des ajustements, RTE propose que les ajustements à la baisse soient autorisés (hausse de la consommation). Partagez-vous cette proposition ?

Oui pour les mêmes raisons que le point 2.1.1.1.3.2

31 avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris - Tel : +33 9 80 42 90 08 - Fax : +33 9 85 42 90 08 - contact@markener.com

2.1.2 Interclassement

Partagez vous la déclinaison que propose RTE pour suivre l'objectif de l'article L. 321-15-1 du Code de l'énergie ?

Markener attire l'attention sur le fait que les conditions techniques soient également prises en compte. Markener approuve l'idée qu'à prix égal, mais également conditions techniques équivalentes, l'effacement soit retenu de manière prioritaire.

2.2 MA « dissocié »

2.2.2.3 Interclassement des offres sur le MA

Partagez vous la déclinaison que propose RTE pour suivre l'objectif de l'article L. 321-15-1 du Code de l'énergie ?

Markener attire l'attention sur le fait que les conditions techniques soient également prises en compte. Markener approuve l'idée qu'à prix égal, mais également conditions techniques équivalentes, l'effacement soit retenu de manière prioritaire.

2.2.2.4 Rémunération de la part énergie

Considérez vous que EPEX DAY AHEAD doit être la valeur de référence utilisée pour la valorisation de la « valeur énergie » associée aux ajustements *?*

Markener considère qu'EPEX DAY AHEAD constitue une bonne référence pour la "valeur énergie".

2.2.2.4.1 Ajustements à la baisse pour les EDA Soutirage

Partagez-vous le constat de la prise en compte financière de l'énergie associée aux ajustements (hausse et baisse), et donc la possibilité d'ajustements à la baisse sur les EDA Soutirage (stimulation de consommation) sans modalité spécifique ?

Oui, Markener ne voit pas de raison qui s'opposerait à une possibilité symétrique d'ajustements à la baisse.

31 avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris - Tel : +33 9 80 42 90 08 - Fax : +33 9 85 42 90 08 - contact@markener.com

2.2.3 Aspects économiques

2.2.3.2 MA dissocié avec versement égal à P_{app} – PSR

Partagez-vous ce constat ?

Oui avec la remarque que ce système est le plus neutre pour l'ensemble responsable RE/fournisseur.

2.2.3.3 MA dissocié avec versement égal à $P_V = 0$

Partagez-vous ce constat ?

Oui.

3. POSITIONNEMENT GENERAL

Quelle est votre position générale concernant l'évolution du MA concernant la participation des effacements de consommation sans accord du RE ou du fournisseur ?

Markener considère essentiel que tout système qui s'impose à un acteur préserve ses intérêts économiques. Dans le cadre de la participation au MA de sites de consommation sans autorisation du RE ou du fournisseur, nous considérons donc comme préférables les solutions d'intégration à courbe de charge ajustée et MA dissocié avec RE compensé sur la base du prix EPEX DAY AHEAD et fournisseur non-RE compensé sur la base du prix d'approvisionnement moins le prix EPEX DAY AHEAD.

31 avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris - Tel : +33 9 80 42 90 08 - Fax : +33 9 85 42 90 08 - contact@markener.com